

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
Vu l'avis émis par la Commission des Orgues en date du 23 Octobre 1947

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

ALLIER

SOUVIGNY : Ancienne Abbaye

-Partie instrumentale des orgues

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Allier et _____, au Maire de la commune de SOUVIGNY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 DEC 1947

Par autorisation
Le Directeur

R. PERCHET